

ARRETE A/2010/ 2270 /MMG/SGG DU 21 JUIN 2010,  
PORTANT RETRACTION PARTIELLE DE L'ARRETE  
N°A2009/1062/MMEH/SGG DU 31 DECEMBRE 2009.

### LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Vu Le communiqué n° 001/CNDD du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;  
Vu L'Ordonnance n°008/PRG/CNDD du 29 Décembre 2008, Portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu Le Procès verbal la Réunion du CNDD, en date du 06 Janvier 2010, désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2<sup>ème</sup> Vice Président du CNDD comme Président de la République par Intérim ;  
Vu Le Discours de Monsieur le Président par Intérim du 06 Janvier 2010, demandant Le choix d'un Premier Ministre Chef du Gouvernement d'Union Nationale issu des rangs de l'opposition ;  
Vu Les accords de Ouagadougou en date du 15 Janvier 2010 désignant Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, 2<sup>ème</sup> Vice-Président du CNDD comme Président de la République par Intérim, Président de la Transition ;  
Vu le Décret D/2010/001/PRG/SGG, du 19 Janvier 2010 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de la Transition ;  
Vu Le Décret D/2010/003/PRG/PRG/SGG, du 03 Février 2010 portant Restructuration du Gouvernement ;  
Vu Le Décret D/2010/005/PRG/SGG, portant nomination des membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;  
Vu L'Arrêté A/2009/1062/MMEH/SGG du 31 Décembre 2009 notifiant le retrait Des permis de recherches minières accordés aux Sociétés Sadeka Sarl, Guinée Développement Sarl, Sud Group Développement S.A, Société et Projet Miniers, Tahe Groupe, Union Minière de Guinée, Sky Alliance S.A et Nova Energy Limited Nel ;  
Vu La lettre de l'avocat de Sky Alliance Ressources Guinée S.A en date du 13 Mai 2010 adressée au Premier Ministre, contestant l'arrêté de retrait sus mentionné.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté A/2009/1062/MMEH/SGG du 31 Décembre 2009 notifiant le retrait des permis de recherches minière accordés aux Sociétés Sadeka Sarl, Guinée développement Sarl, Sud Sud Group Développement S.A, Sociétés et Projets Miniers, Tahe Group, Union Minière de Guinée, Sky Alliance S.A et Nova Energy Limited Nel est rétracté partiellement dans ses dispositions concernant les permis de recherches octroyés à Sky Alliance Ressources Guinée S.A.

**Article 2** : L'arrêté A/2008/3722/MMG/SGG du 8 Octobre 2008 du Ministre des Mines et de la Géologie, accordant à la Société SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE S.A, trois (3) permis de recherches minières pour le fer couvrant une superficie totale de 1400 Km<sup>2</sup> dans la Préfecture de Forécariah demeure valide et continuera à produire son plein et entier effet.

**Article 3** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire, notamment celles de l'arrêté A/2009/1062/MMEH/SGG du 31 Décembre 2009 relatives à SKY ALLIANCE RESSOURCES GUINEE S.A ; prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2010

Le Ministre des Mines et de la Géologie

Mahmoud THIAM

### MINISTERE DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2010/ 2026IMC/CAB/SGG, DU 27 MAI 2010,  
RELATIF A LA COUVERTURE MEDIATIQUE DE LA  
CAMPAGNE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU  
DIMANCHE 27 JUIN 2010.

### LE MINISTRE

Vu Le Communiqué N°001/CNoo du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour le développement et la démocratie, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;  
Vu L'Ordonnance N°006/PRG/CNoo du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu Les Accords de Ouagadougou en date du 15 janvier 2010, sur la sortie de crise politique en Guinée ;  
Vu Le décret D/2010/ 01001/PRG/SGG du 19 janvier 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement d'Union Nationale de Transition.  
Vu Le décret D/20101003/PRG/SGG du 03 février 2010, portant restructuration du Gouvernement ;  
Vu Le décret 0/201 01005/PRG/CNoo/SGG du 15 février 2010, portant nomination des Membres du Gouvernement d'Union Nationale de Transition ;  
Vu Le Code Electoral ;  
Vu La Loi Organique LI91/005/CTRN du 23 décembre 1991, portant Liberté de la Presse, de la Radio, de la Télévision et de la Communication en général ;  
Vu La Loi Organique LI91/006/CTRN du 23 décembre 1991, portant création et attributions du Conseil National de la Communication ;  
Vu Le Décret noo063/PRG/SGG/2010, fixant la date du scrutin pour l'Election Présidentielle du dimanche 27 juin 2010 ;  
Vu L'Arret de la Cour Suprême en date du 24 mai 2010, portant publication de la liste des candidats a l'election présidentielle du dimanche 27 juin 2010 ;  
Vu Les nécessites de service ;  
Vu Les propositions du CNC ;

### ARRETE

**Article 1er**: Les dispositions du présent Arrêté concernent les candidats présentes par les partis politiques légalement constitués figurant sur la liste rendue publique par la Cour Suprême, Candidats habilités à faire la campagne médiatique sur les antennes de la Radiodiffusion et de la Télévision nationales relayées par la RKS, les Stations de Radios Rurales, les Radios Communautaires, ainsi que dans les colonnes du Journal Horoya et sur les files de l'Agence Guinéenne de Presse (AGP).

**Article 2** : La campagne médiatique pour le premier tour de l'Election Présidentielle du 27 juin 2010 court jusqu'au 25 juin 2010 à 00 heure

**Article 3**: Dans le cadre de la couverture de l'actualité liée à l'Election Présidentielle, les organes de presse veillent à respecter les règles d'objectivité, d'impartialité, d'équilibre et d'égal accès.

### CHAPITRE II : ORGANES DU SERVICE PUBLIC.

#### SECTION I : Dispositions Générales.

**Article 4**: Les médias du service public, (Radiodiffusion et Télévision nationales, Horoya, AGP) sont tenus aux principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les Candidats présentes par les Partis politiques:

- de veiller à un accès égal des candidats aux médias du service public,
- de s'interdire dans les programmes consacrés aux jeux, aux annonces publicitaires, aux dédicaces et aux animations toute allusion en faveur ou en défaveur de tout acteur politique directement ou indirectement liée à la Campagne.

#### Article 5 : Réunion d'information.

Le Ministère de la Communication organise une réunion d'information pour faire connaître aux candidats ou à leurs représentants, aux médias nationaux et étrangers, aux observateurs étrangers et aux partenaires nationaux et internationaux toutes dispositions prises.